



Règlement RUCV

Section tennis de table. (Version 01/08/2021)

Art 01 : Une section de tennis de table existe depuis 1956 au sein de la RUCV.

Cette section est composée d'un Comité Sportif chargé d'organiser un championnat dans les meilleures conditions pour les clubs et les membres, et de faire appliquer ce règlement.

Le Comité est composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire, éventuellement d'un(e) secrétaire adjoint(e) formant un Comité exécutif, et d'éventuels membres d'honneur.

Toute décision doit être ratifiée par ce Comité Sportif et approuvée par vote à la majorité en Assemblée Générale des secrétaires de clubs.

Art 02 : La RUCV règlemente la pratique du tennis de table en se référant au règlement et aux codes de jeu de la FRBTT, mais fait exception sur certains points comme la superficie de l'aire de jeu, la composition des équipes, l'attribution des classements, montant d'amendes, ...

Art 03 :

a) Toute demande d'affiliation d'un nouveau club doit être adressée par écrit au secrétaire de la section et l'affiliation ne devient définitive qu'après ratification par l'assemblée générale des secrétaires (cf art 06)

b) Est considéré comme club un groupement de personnes représentant une entreprise ou un cercle d'amis, connaissances ...

Il doit désigner au moins un(e) président(e) et un(e) secrétaire.

Chaque club doit rentrer une demande d'inscription chaque saison.

- Il est demandé, chaque saison, aux clubs de remplir et de rentrer au secrétariat de la section les documents indispensables à la bonne organisation de la compétition, et ce en respectant les délais fixés par le Comité.
- Il est obligatoire pour chaque club de contracter une assurance pour ses membres.

c) Tout membre doit être majeur.

d) L'affiliation d'un nouveau membre doit être adressée par écrit au secrétaire de la section.

Art 04 : Le nouveau membre doit être domicilié dans la province de Liège, et ne pas être inscrit dans un autre club corporatif de tennis de table. Son inscription sera effective dès l'attribution d'un numéro d'affiliation ainsi que son alignement sur la liste de force reprise sur le site de la RUCV.

Toute modification sera transmise aux membres via le site internet de la section.

Art 05 : Les clubs payent une cotisation par équipe engagée, par joueur et par membre non-joueur selon le tarif en vigueur.

Art 06 : Deux Assemblées Générales des secrétaires des clubs ont lieu par année.

- Une avant le début de saison
- Une en fin de saison.

Art 07 : La représentation aux Assemblées Générales est obligatoire. Le secrétaire empêché peut se faire remplacer par un membre de son club.

Art 08 : La section organise chaque année un championnat qui se dispute par matchs aller et retour. En outre, si les séries comptabilisent moins de 10 équipes, le comité se réserve le droit d'organiser des play-offs.

Art 09 : En cas d'égalité de points à l'issue du championnat, ou des play-offs, les équipes seront départagées par le nombre de victoires individuelles totalisées aux cours des rencontres ayant opposé ces deux équipes. En cas de nouvelles égalités, c'est le nombre de sets gagnants qui sera déterminant, puis le nombre de points. En cas de play-offs, seules les rencontres disputées durant ces play-offs seront prises en compte pour le classement final.

Art 10 : L'équipe qui reçoit doit désigner un juge-arbitre, cette personne doit être membre de la section tennis de table de la RUCV.

Art 11 : Les équipes sont composées de trois joueurs disputant 9 simples et un double (cf art 17).

Art 12 : Les dames classées par la FRBTT seront classées selon le tableau d'équivalence Dames/Hommes.

Art 13 : Les équipes doivent au moins présenter deux joueurs à l'heure de la rencontre. Si une ou les deux équipes ne présentent qu'un joueur et sans accord des joueurs présents, le forfait sera appliqué à l'équipe incomplète.

Art 14 : Un joueur ne peut, durant la même semaine-calendrier, s'aligner dans deux équipes différentes. Sa présence entraînera la perte de la seconde rencontre par forfait pour l'équipe.

Art 15 : Les équipes se composent de trois joueurs qui sont placés par ordre de force des classements corporatifs ainsi que les indices équivalents.

Art 16 : Le premier joueur d'une équipe ne peut avoir un indice de référence plus petit que celui du deuxième joueur de l'équipe supérieure.

Art 17 : Le double est composé de deux joueurs au choix parmi les trois, voire d'un joueur supplémentaire ne disputant pas les simples.

- Alignement du 4ème joueur : En équipe 1, le 4^{ème} joueur ne pourra avoir un classement supérieur au 1^{er} joueur.
- Pour les équipes suivantes, le 4^{ème} joueur devra avoir un classement égal ou inférieur au 2^{ème} joueur de l'équipe supérieure.
- Le nom, le numéro d'affiliation ainsi que le classement du ou des joueurs supplémentaires doivent être inscrits dans la composition du double sur la feuille d'arbitrage (en zone « remarques »)

Art 17 bis : Pour les équipes « Dames » :

- Ne pouvant offrir pour l'instant un championnat spécifique « Dames », le comité de la RUCV a décidé de régulariser et faciliter la gestion des équipes « Dames » dans nos championnats existants.
- Les Dames alignées dans notre championnat au sein d'une équipe spécifique « Dames » déclarée en début de saison, pourront ne pas tenir compte de la liste de force du club auquel elles appartiennent.
- Lorsqu'une Dame sera cependant alignée dans une autre équipe « non reprise comme Dame », elle devra se conformer aux règlements normaux concernant le respect de la liste de force vis-à-vis des autres équipes (avec les possibilités du 3eme joueur entre autres).
- Lorsqu'une équipe « Dame » n'arrive toutefois pas pour un match à aligner une équipe complète, elle est autorisée à aligner un seul joueur « Homme » qui lui devra se conformer aux règlements normaux concernant le respect de la liste de force vis-à-vis des autres équipes (qu'il soit 1^{er}, 2^{eme} ou 3^{eme} joueur dans l'équipe).
- Une équipe « Dames » devra donc toujours aligner au minimum deux dames dans celle-ci, sinon un report du match est nécessaire.

Il est aussi strictement interdit d'aligner des joueurs (joueuses) ne figurant pas sur la liste de force officielle, ceci pour des raisons compréhensibles et évidentes d'assurances, le comité déclinant toute responsabilité en cas d'accident et de non-respect de ce point.

La composition des équipes doit être inscrite sur la feuille d'arbitrage avant la rencontre. Il n'est pas permis de modifier cette composition.

Toute falsification d'une feuille d'arbitrage est passible d'une amende.

Art 18 : Les joueurs doivent arbitrer à tour de rôle.

Art 19 : Les rencontres doivent se disputer à l'heure fixée. Un délai d'une demi-heure est accordé pour le joueur manquant. En cas de panne de voiture ou autre incident, une demi-heure peut être accordée pour s'expliquer par téléphone. Si aucune explication n'est parvenue dans cette demi-heure, le joueur ou l'équipe défaillante est déclaré forfait.

Art 20 : En cas d'absence d'un joueur, faculté est laissée de disputer la rencontre avec deux joueurs. Le nom du joueur absent est indiqué sur la feuille d'arbitrage à la place qu'il aurait dû occuper et avec la mention « W-O ». Ce joueur perd ses rencontres trois sets à zéro, n'entraînant pas de perte de point pour son classement individuel, ni de gain pour son adversaire. Cet alignement à 2 joueurs n'entraîne aucune sanction les deux premières fois ; à la 3^e, pénalité d'un point sur le résultat ; à la 4^e, point en moins et amende possible.

Art 21 : Les résultats de la rencontre doivent être encodés sur le site internet de la section pour le samedi avant-midi au plus tard. (Les modalités sont transmises à l'assemblée sportive)

De plus, la feuille de match sera transmise au secrétaire de la RUCV par voie électronique, dans le même délai.

Art 22 : Les clubs peuvent se mettre d'accord pour avancer une rencontre. Celle-ci peut également être retardée avec accord du Comité (pour les remises hors semaines prévues à cet effet). Toute modification du jour doit être notifiée par écrit au secrétaire de la section.

Une composition des deux équipes doit être transmise au secrétaire de la section.

Art 23 : Lorsqu'une équipe est bye, une composition d'équipe doit être transmise au secrétaire de la section dans la semaine calendrier.

Art 24 : Pour participer aux 3 dernières rencontres du championnat, tout joueur doit avoir disputé 2 rencontres minimum avec l'équipe pour laquelle il sera aligné.

En cas de play-off, la même règle est d'application pour pouvoir participer à ces play-offs.

Art 25 : Si une équipe ne peut s'aligner aux dates prévues et est dans l'incapacité de reporter la rencontre, elle sera déclarée forfait. La composition des équipes doit être communiquée au secrétaire de la section dans la semaine de la rencontre.

Un joueur aligné dans une équipe déclarée forfait ne peut en aucun cas être aligné dans une autre équipe pour une rencontre de la même semaine-calendrier !

Art 26 : Le forfait général d'une équipe entrainera automatiquement la descente de division de cette équipe.

Art 27 : Pour des questions de fait, les décisions du juge arbitre sont sans appel. Les autres réclamations doivent être adressées par écrit dans les 5 jours au Comité Sportif.

Art 28 : Tout cas non prévu au présent règlement sera tranché par le Comité Sportif.

Attribution du challenge fair-play

Art 29 : A l'issue des matchs aller et retour, chaque équipe complètera le formulaire qu'elle aura reçu du Comité Sportif et le renverra au secrétaire de la section pour la date mentionnée.

Art 30 : en cas de play-off, le formulaire du second tour ne sera rempli qu'à l'issue des play-offs.

Art 31 : Quand les séries comptent 10 équipes et plus, les votes se feront sur 5 équipes par série, la 1^{ère} recevant 5 points la 2^{ème} 4 etc.

En dessous de 10 équipes par série, le vote se fera sur 3 équipes par série. Le 1^{er} recevra 5 points, le 2^{ème} 3 et le 3^{ème} 1.

Art 32 : La non rentrée de la cotisation sera passible d'une amende et de l'exclusion du challenge fair-play.

Seront également exclues du challenge, les équipes :

- a) dont le club n'a pas respecté le délai de paiement d'un extrait de compte au cours de la saison ;
- b) pour non rentrée d'un document administratif dans les délais ;
- c) pour tout forfait général au cours du championnat ;
- d) pour plus de 3 fois un alignement à 2 joueurs.

Art 33 : Des rencontres amicales sont autorisées. Elles doivent être signalées au secrétaire avant la rencontre (assurance). Une feuille de match sera transmise également.